



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1530
1er août 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1530ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 26 juillet 1996, à 10 heures

Président : M. AGUILAR URBINA

puis : M. BÁN

SOMMAIRE

DECLARATION DU PRESIDENT

RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR LE COMITE A L'ASSEMBLEE GENERALE PAR L'INTERMEDIAIRE
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE 45 DU PACTE ET A
L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE FACULTATIF (suite)

RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE
(suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

DECLARATION DU PRESIDENT

1. Le PRESIDENT dit que M. El Shafei et lui-même devront quitter la séance avant la fin pour assister à une conférence de presse et qu'il souhaite, par conséquent, remercier dès à présent les membres du Comité, le secrétariat, les ONG et les institutions spécialisées de l'aide qu'ils ont apportée au cours de la présente session. Il tient en particulier à exprimer sa reconnaissance à M. Jacob Moller, du Centre pour les droits de l'homme, qui doit prendre sa retraite en septembre. M. Moller est un des juristes les plus compétents que le système des Nations Unies ait jamais connu et est à ce titre irremplaçable.

2. M. MAVROMMATIS dit qu'il souhaite, lui aussi, adresser ses remerciements personnels à M. Moller, qu'il connaît depuis près de 30 ans. La contribution de M. Moller à la cause des droits de l'homme en général, et à la question des communications en particulier, est inestimable.

RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR LE COMITE A L'ASSEMBLEE GENERALE PAR L'INTERMEDIAIRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE 45 DU PACTE ET A L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE FACULTATIF (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

Chapitre VIII. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif

(CCPR/C/57/CRP.1/Add.6/Parts I et II)

3. Le PRESIDENT invite le Comité à adopter le texte du chapitre VIII paragraphe par paragraphe.

4. Mme CHANET (Rapporteur) dit qu'elle n'a pas eu le temps d'étudier le document avant son impression. Elle a donc un certain nombre de modifications à proposer en son nom propre et au nom de M. Pocar, en plus de celles qui figurent dans le document CCPR/C/57/CRP.1/Add.6/Part II.

Paragraphe 1

5. Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

6. Mme CHANET (Rapporteur) attire l'attention sur la modification contenue dans le document CCPR/C/57/CRP.1/Add.6/Part II.

7. Le paragraphe 2 ainsi modifié est adopté.

Paragraphes 3 et 4

8. Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

9. Mme CHANET (Rapporteur) attire l'attention sur la modification contenue dans le document CCPR/C/57/CRP.1/Add.6/Part II.

10. Le paragraphe 5 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 6 à 8

11. Les paragraphes 6 à 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

12. Mme CHANET (Rapporteur) dit que les statistiques manquantes seront ajoutées dans la version définitive.

13. Le paragraphe 9 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 10

14. Le PRESIDENT annonce que le nombre de nouvelles communications figurera dans le texte définitif. Compte tenu de la crise financière que traverse actuellement l'ONU, il serait peut-être préférable, dans la dernière phrase, de ne pas faire état du besoin de ressources et de personnel supplémentaires.

15. Lord COLVILLE dit qu'il partage le point de vue du Président, mais qu'il s'inquiète du retard croissant pris par le Comité dans l'examen des communications. Certes, l'article 86 du règlement intérieur autorise le Comité à demander aux pays de retarder l'exécution des sentences, mais Lord Colville craint que, si l'augmentation du nombre de communications ne s'accompagne pas d'une augmentation du personnel et des ressources, le Comité ne prenne des années de retard, ce qui menacerait sa crédibilité. Il espère que le Comité sera au moins en mesure d'étudier d'autres moyens d'accélérer l'examen des communications.

16. Mme EVATT dit que le Comité doit trouver un moyen de repérer les communications dont la recevabilité et le fond peuvent être examinés en même temps, ce qui simplifierait la tâche du secrétariat et du Comité lui-même.

17. M. MAVROMMATIS dit qu'il est plutôt en accord avec le Président sur le fait que le Comité ne doit pas se montrer irréaliste en ces temps de crise financière. Cependant, il serait peut-être judicieux de préciser que le Comité fait de son mieux pour mener à bien ses tâches, mais qu'il espère que le secrétariat prendra dès que possible des mesures pour améliorer la situation.

18. M. ANDO dit que l'idée émise par M. Mavrommatis est bonne. Il note qu'au paragraphe 16 du document CCPR/C/57/CRP.1, adopté la veille par le Comité, le Comité exprime le souhait que les effectifs spécialisés chargés de le seconder pour le suivi des rapports présentés par les Etats parties ainsi que pour l'examen des communications soient renforcés. Dans un souci de cohérence, il faudrait libeller le paragraphe 10 en termes plus modérés.

19. Le PRESIDENT dit qu'il semble particulièrement irréaliste de réclamer une augmentation des ressources, compte tenu des réductions d'effectifs qui devraient être opérées au secrétariat.

20. M. FRANCIS dit que compte tenu du climat financier actuel, il serait sans doute malvenu que le Comité demande des ressources supplémentaires. Le Comité devrait cependant au moins signaler que son personnel actuel fait déjà des heures supplémentaires et accomplit des tâches pour lesquelles il n'a pas été recruté, et demander la garantie que les principaux membres du personnel du Centre pour les droits de l'homme ne seront pas licenciés.

21. Mme CHANET (Rapporteur) dit que le Comité a demandé une augmentation de ses ressources dans chacun de ses rapports annuels précédents et qu'il serait par conséquent malvenu qu'il ne demande que le maintien du statu quo. Elle propose qu'au lieu de demander une augmentation substantielle de son personnel, le Comité demande à pouvoir bénéficier des services de spécialistes des divers systèmes juridiques, et précise que le travail qu'il accomplit en vertu du Protocole facultatif continue de pâtir de l'insuffisance des ressources du secrétariat.

22. Le paragraphe 10 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 11

23. Mme CHANET (Rapporteur) dit que M. Pocar a proposé de modifier comme suit le titre de la section C (paragraphe 11 à 13) : "Méthodes de travail en vertu du Protocole facultatif." Il a également proposé de mettre au singulier les mots "rapporteurs spéciaux" dans les deux dernières phrases du paragraphe 11 et d'intervertir la position des mots suivant "dans certains cas", dans la première de ces deux phrases, et les mots suivant "dans d'autres", dans la seconde. Enfin, il a proposé d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe : "A cet égard, le Comité a déclaré à sa cinquante-cinquième session que la compétence du Rapporteur spécial pour présenter et, le cas échéant, pour retirer des demandes de mesures provisoires en application de l'article 86 du règlement intérieur du Comité s'étendra jusqu'au moment où le Groupe de travail des communications est saisi de la question de la recevabilité; lorsque le Comité n'est pas en session, cette compétence sera exercée par le Président jusqu'au moment où le Groupe de travail des communications est saisi du fond de l'affaire, en consultation, le cas échéant, avec le Rapporteur spécial".

24. Le paragraphe 11 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 12

25. Mme CHANET (Rapporteur) attire l'attention sur la modification proposée dans le document CCPR/C/57/CRP.1/Add.6/Part II.

26. Le paragraphe 12 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 13 à 20

27. Les paragraphes 13 à 20 sont adoptés.

Paragraphe 21

28. Mme CHANET (Rapporteur) dit que l'expression "instance d'appel" ne traduit pas l'idée du Comité, qui est que le Comité n'est pas une instance de dernier recours contre la législation interne. Le texte doit être modifié en conséquence.

29. Le paragraphe 21 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 22

30. Le paragraphe 22 est adopté.

Paragraphe 23

31. M. KLEIN dit qu'il est fréquemment arrivé que le Comité n'insiste pas sur l'épuisement des recours internes, lorsque l'Etat partie ne soulevait aucune objection sur ce point. Le fait que l'Etat partie a le droit de renoncer à se prévaloir de cette règle devrait être mentionné au paragraphe 23.

32. Le paragraphe 23 est adopté sous réserve d'une modification ultérieure en ce sens.

Paragraphe 24

33. Le paragraphe 24 est adopté.

34. Mme CHANET (Rapporteur) attire l'attention sur la proposition d'ajouter, après le paragraphe 24, un nouveau paragraphe sur les décisions relatives aux considérations ratione temporis. Le texte de ce paragraphe figure dans le document CCPR/C/57/CRP.1/Add.6/Part II.

35. Le PRESIDENT croit comprendre que le Comité souhaite adopter ce nouveau paragraphe.

36. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 25

37. M. LALLAH, se reportant à l'avant-dernière phrase du paragraphe, demande s'il est arrivé qu'un sursis à l'exécution n'ait pas été accordé en réponse à la demande du Comité.

38. M. SCHMIDT (Centre pour les droits de l'homme) dit que quelques cas de ce genre se sont produits.

39. M. LALLAH dit que si l'avant-dernière phrase du paragraphe n'est pas exacte, elle devrait être supprimée.

40. M. SCHMIDT (Centre pour les droits de l'homme) dit que la phrase n'est pas inexacte, car les demandes de sursis à l'exécution adressées par le Comité ont été satisfaites dans un certain nombre de cas.

41. M. PRADO VALLEJO dit que l'on pourrait modifier la phrase de manière à faire apparaître que les demandes du Comité ont été rejetées à une ou deux reprises.

42. Lord COLVILLE propose la formulation suivante : " Des sursis à l'exécution ont, à quelques fâcheuses exceptions près, été spécialement accordés dans ces cas."

43. M. BUERGENTHAL dit qu'il serait préférable de ne pas faire état des cas où les Etats parties n'ont pas satisfait aux demandes du Comité, car la phrase a précisément pour objet d'inciter les Etats à obtempérer.

44. Lord COLVILLE propose que la dernière phrase du paragraphe soit modifiée de façon à y mentionner les cas d'expulsion imminente.

45. Le PRESIDENT croit comprendre que le Comité souhaite que l'avant-dernière phrase du paragraphe 25 reste inchangée et qu'il soit fait mention de l'expulsion imminente dans la dernière phrase.

46. Le paragraphe 25 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 26

47. M. BUERGENTHAL propose d'ajouter le mot "forcée" après le mot "disparition".

48. Le paragraphe 26 ainsi modifié est adopté.

Paragraphes 27 et 28

49. Les paragraphes 27 et 28 sont adoptés.

Paragraphe 29

50. M. BRUNI CELLI dit que le mot "pleinement" doit être supprimé à la première phrase du paragraphe.

51. Le paragraphe 29 ainsi modifié est adopté.

Paragraphes 30 à 33

52. Les paragraphes 30 à 33 sont adoptés.

Paragraphe 34

53. Le PRESIDENT note que le paragraphe 34 figure entre crochets.

54. M. KRETZMER dit qu'il a parlé du paragraphe 34 avec le Rapporteur. En l'état actuel des choses, le texte ne prend en compte que les affaires mentionnées. Toutefois, il est fait mention un peu plus haut dans le rapport de l'affaire Johnson c. Jamaïque. Celle-ci devrait donc aussi être mentionnée au paragraphe 34, de même que la décision spécifique rendue par le Comité. M. Kretzmer pense que cette décision est quelque peu différente des décisions prises antérieurement.

55. Mme CHANET (Rapporteur) dit que c'est la raison pour laquelle ce paragraphe est entre crochets. Il faudrait ajouter une phrase de plus pour cette affaire.

56. M. POCAR dit que la jurisprudence dont il est question dans ce paragraphe a trait à la détention prolongée dans le quartier des condamnés à morts, et non à une procédure judiciaire prolongée.

57. Le PRESIDENT dit que telle est la formulation employée dans l'affaire Johnson. Lorsque le Comité a décidé de clarifier sa position, il a utilisé la formulation employée dans l'affaire Johnson c. Jamaïque. Certains membres du Comité, qui n'avaient pas auparavant formulé d'opinion dissidente, se sont sentis obligés de le faire dans ce cas-là.

58. M. POCAR dit que la question traitée dans le paragraphe est de savoir si une détention due à une procédure judiciaire prolongée peut constituer une torture. Il paraît très étrange de dire qu'une procédure judiciaire prolongée ne constitue pas en tant que telle cette forme de traitement.
59. M. KLEIN acquiesce et suggère au Comité d'examiner la décision adoptée dans cette affaire.
60. M. SCHMIDT (Centre pour les droits de l'homme) dit que, malheureusement, la formulation du paragraphe 34 reflète les décisions mentionnées à la fin du paragraphe. Ce passage traduit l'opinion majoritaire exprimée lors de l'examen du fond de l'affaire Barrett et Sutcliffe c. Jamaïque, en 1992.
61. M. LALLAH dit qu'il existe peut-être au sein du Comité une tendance à reconsidérer les opinions. Il suffit de lire le paragraphe de bonne foi pour se rendre compte, dès la première phrase, que ce qui préoccupe le Comité c'est la longueur de la procédure judiciaire, qui risque d'entraîner une détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort.
62. Mme CHANET (Rapporteur) donne lecture du passage tiré de la décision prise par le Comité à l'issue de l'examen quant au fond de la communication relative à l'affaire Barrett et Sutcliffe c. Jamaïque, décision dans laquelle le Comité réaffirme qu'une procédure judiciaire prolongée ne constitue pas en tant que telle un traitement cruel, inhumain ou dégradant, même si elle risque d'être source d'angoisse et de tension pour les personnes détenues. Cet avis fait partie de la jurisprudence du Comité.
63. M. POCAR dit que dans ce cas, il préfère rester en minorité.
64. Mme EVATT dit qu'elle préférerait que l'on supprime le membre de phrase "même si elle risquait d'être source d'angoisse et de tension pour les personnes détenues".
65. M. BHAGWATI demande si le paragraphe couvre les situations dans lesquelles la détention prolongée dans le quartier des condamnés n'est pas due à une procédure judiciaire prolongée.
66. M. PRADO VALLEJO dit qu'il approuve le paragraphe.
67. M. MAVROMMATIS observe que le Comité est en train de discuter d'affaires en dehors de leur contexte. Il ne devrait pas reprendre les discussions qui ont déjà eu lieu.
68. M. KRETZMER dit qu'il souhaite simplement être sûr que la formulation exacte employée en 1992 dans l'affaire Barrett et Sutcliffe c. Jamaïque a été employée dans les affaires mentionnées au paragraphe 34.
69. Le PRESIDENT dit que cela sera vérifié et que le nom d'Errol Johnson sera ajouté.
70. Le paragraphe 34 est adopté sous réserve d'une modification ultérieure en ce sens.

Paragraphe 35 à 39

71. Les paragraphes 35 à 39 sont adoptés.

Paragraphe 40

72. Le PRESIDENT dit que les noms dans l'affaire No. 505/1992 seront ajoutés.

73. Le paragraphe 40 est adopté sous réserve de cette modification.

Paragraphe 41 à 45

74. Les paragraphes 41 à 45 sont adoptés.

Paragraphe 46

75. M. BÂN dit qu'au cours de la présente session, le Comité était saisi d'un certain nombre de plaintes pour discrimination en matière de réparation. Il propose d'ajouter au paragraphe un texte indiquant que dans les affaires No. - suivraient les noms des trois affaires concernées -, le Comité a eu à se prononcer sur des cas de discrimination dans la réparation accordée pour des violations des droits de l'homme antérieures. Il a estimé que l'Etat partie n'était pas tenu d'accorder réparation pour des préjudices antérieurs à l'entrée en vigueur du Pacte, mais que s'il accordait réparation, il ne devait exister aucune discrimination en la matière. Se basant sur ce critère, le Comité a conclu qu'il y avait eu violation dans deux des affaires.

76. M. POCAR demande si M. Bán a en vue des violations de toutes sortes. Il se demande si une formulation aussi large est prudente.

77. M. SCHMIDT (Centre pour les droits de l'homme) fait observer que le rapport annuel précédent contenait un paragraphe de même nature.

78. Le paragraphe 46 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 47

79. M. KLEIN se demande s'il est judicieux d'inclure les mots "et de traduire en justice les responsables de sa disparition, nonobstant toute loi d'amnistie interne qui en disposerait autrement", à la fin de la première citation.

80. M. LALLAH dit que le paragraphe 47 concerne la jurisprudence du Comité en vertu du Protocole facultatif et la conclusion citée est exactement ce que le Comité a déclaré.

81. M. BRUNI CELLI propose de mentionner d'autres exemples de mesures de réparation, telles que la libération anticipée ou la commutation de peines. Il pense qu'il est trop restrictif de mentionner seulement une enquête sur une disparition forcée.

82. M. POCAR pense que la première phrase du paragraphe dévalorise quelque peu les constatations du Comité et devrait être supprimée. La deuxième phrase devrait commencer ainsi : "Lorsque le Comité a rendu une conclusion sur le fond en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, il demande...".

83. Le PRESIDENT dit que l'exemple choisi est une décision adoptée à New York dans l'affaire Celis Laureano c. Pérou. Il relève que M. Bruni Celli a proposé de faire figurer davantage d'exemples dans le paragraphe.

84. Mme CHANET (Rapporteur) dit qu'elle est prête à proposer une série d'exemples visant à montrer la diversité des conclusions du Comité.

85. Le paragraphe 47 ainsi modifié est adopté.

Nouveau paragraphe 47 a)

86. Mme CHANET (Rapporteur) donne lecture du nouveau paragraphe 47 a), qui apparaîtra sous le titre : "Recours efficace offert par l'Etat partie au cours de l'examen d'une communication". Le paragraphe a été rédigé par le secrétariat :

"La procédure établie en vertu du Protocole facultatif est centrée sur l'individu. Elle vise à aider les victimes plutôt qu'à condamner les Etats parties pour des violations du Pacte. Le Comité apprécie donc la prompte coopération des Etats parties pour trouver des solutions à des problèmes liés aux droits de l'homme.

La communication No. 655/1995 a été présentée par un individu né citoyen britannique en Irlande, en 1949. En 1954, à l'âge de cinq ans, il a émigré en Australie avec ses parents. Il a effectué toute sa scolarité en Australie et en 1967, il s'est engagé dans l'armée australienne où il a servi pendant quatre ans; il a notamment combattu au Vietnam où il a été blessé. Il n'avait pas demandé formellement la citoyenneté australienne. En 1981, il a quitté le pays pour voyager. Lorsqu'il a souhaité se réinstaller en Australie, en 1990, il n'y a pas été autorisé parce qu'il n'était pas citoyen australien et qu'il avait résidé à l'étranger pendant plus de cinq ans. Le 16 mai 1995, l'auteur a adressé une communication au Comité des droits de l'homme, dans laquelle il affirmait être victime, de la part de l'Australie, d'une violation de son droit de retourner dans son propre pays. La communication a été transmise à l'Etat partie le 15 septembre 1996. Dans sa réponse du 3 mai 1996, l'Etat partie a informé le Comité qu'il avait examiné la communication avec attention et que le 8 mars 1996, la High Commission australienne à Londres, avait accordé à l'auteur un visa d'ancien résident (classe 151), qui devait lui permettre de regagner l'Australie comme résident permanent. Le Comité exprime sa satisfaction devant la coopération de l'Etat partie et la rapidité avec laquelle il a remédié à la situation."

87. M. BUERGENTHAL dit qu'il faudrait simplifier la première phrase pour qu'elle se lise comme suit : "La procédure établie en vertu du Protocole facultatif vise davantage à protéger les droits des victimes qu'à condamner les Etats parties".

88. Mme EVATT dit qu'elle était sur le point de proposer de supprimer complètement la phrase, mais qu'elle se réjouit de la proposition de M. Buergenthal.

89. M. BUERGENTHAL dit que dans la neuvième phrase, l'expression "il n'y a pas été autorisé" devrait être remplacée par l'expression "il n'a pas été autorisé à entrer dans le pays".

90. Lord COLVILLE dit que les mots "citoyen britannique", dans la quatrième phrase, devraient être supprimés.

91. M. KRETZMER se demande si l'on peut parler de "remédier" à la situation alors qu'il n'a pas été établi qu'il y avait eu violation. Il serait peut-être préférable de parler de la solution efficace offerte par l'Etat partie.

92. M. POCAR dit qu'il doit insister sur le maintien du terme "remédier". C'est celui qui est employé au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif.

93. Mme CHANET (Rapporteur) demande si le Comité a effectivement pris une décision dans cette affaire. Si tel n'est pas le cas, il ne peut parler de "la rapidité avec laquelle l'Etat partie a remédié à la situation". Le mot "solution" permettrait d'éviter le problème, mais il serait peut-être préférable que le Comité attende l'année suivante pour inclure une section de cette nature dans son rapport.

94. M. POCAR dit que la dernière phrase du paragraphe pourrait peut-être être modifiée de façon à mentionner le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif et à indiquer ce qui, en fait, était le but précis de l'article : c'est-à-dire qu'après avoir été informé de la communication, l'Etat partie a pris des mesures pour remédier à la situation.

95. Mme EVATT est d'accord avec M. Pocar. Elle propose que le terme "solution" soit utilisé dans le titre et dans la première partie du paragraphe, et que dans la dernière phrase, le Comité remercie l'Etat partie d'avoir fourni des informations sur les mesures qu'il a prises pour remédier à la situation.

96. Mme CHANET (Rapporteur) dit que si le Comité est certain que l'affaire a été réglée, elle peut appuyer la proposition de M. Pocar, à condition que l'affaire ait été classée.

97. M. KRETZMER et M. MAVROMMATIS approuvent la proposition de M. Pocar.

98. M. PRADO VALLEJO demande si une décision finale a été prise concernant la communication.

99. Mme CHANET (Rapporteur) dit qu'il n'est peut-être pas judicieux de faire état dans un document public d'une communication sur laquelle le Comité n'a pris aucune décision formelle.

100. M. de ZAYAS (Centre pour les droits de l'homme) dit qu'à la fin de chaque session, le Comité a toujours eu pour pratique de passer en revue la liste récapitulative des communications et de mettre formellement fin à l'examen d'un certain nombre d'affaires. C'est ce qui a été fait pour la communication No 665/1995. Il n'existe pour l'heure aucune décision écrite dans ce sens, mais le Comité souhaitera peut-être rendre sa décision orale publique. M. de Zayas rappelle que dans l'affaire Wachsman c. Uruguay, il a été formellement décidé de mettre fin à l'examen. Cette affaire a été considérée comme un succès pour le Comité, car l'Etat partie a coopéré avant même que le Comité adopte des constatations au sujet de la communication. A l'époque, le Comité a souhaité annoncer qu'il avait bénéficié de la coopération de l'Etat partie.

101. Le PRESIDENT dit que la communication peut être rendue publique, compte tenu du fait que le Comité a décidé de cesser de l'examiner à la séance précédente. A son avis, puisque le Comité a pris une décision formelle, la proposition de M. Pocar peut être adoptée.

102. Le paragraphe 47 a) ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 48

103. Lord COLVILLE, relevant qu'il est fait mention au paragraphe 48 de la non-collaboration du Togo, dit qu'une communication émanant de trois personnes au Togo a été examinée durant la session en cours. Ce fait devrait peut-être être mentionné dans le rapport.

104. Mme CHANET (Rapporteur) dit qu'elle a pris note de la suggestion de Lord Colville et qu'elle vérifiera à quelle occasion cette communication a été examinée.

105. M. BUERGENTHAL dit qu'il faudrait employer des termes plus forts. Il propose de réécrire la phrase en anglais comme suit : "During de period covered by this report, the following States have failed to cooperate in the Committee's consideration..." Il demande si le Pérou, le Togo et le Zaïre n'ont pas collaboré à l'examen d'une seule affaire; dans le cas contraire, le nombre d'affaires devrait être mentionné.

106. M. POCAR dit qu'il est important de savoir si le paragraphe ne concerne que les communications ayant fait l'objet d'une décision finale.

107. M. de ZAYAS (Centre pour les droits de l'homme) dit que ce point sera vérifié.

108. M. MAVROMMATIS dit que le paragraphe devrait faire une distinction entre les communications "en instance" et les communications à propos desquelles des décisions finales ont été prises.

109. Le PRESIDENT dit que le paragraphe a trait à l'article 91 du règlement intérieur et non au suivi. L'inclusion de l'expression "en instance" à un endroit approprié résoudrait le problème. Le secrétariat pourrait être chargé d'établir une version définitive.

110. Le paragraphe 48 est adopté sous réserve d'une modification ultérieure en ce sens.

111. Le document CCPR/C/57/CRP.1/Add.6/Part I, dans son ensemble, est adopté.

Chapitre IX. Activités de suivi au titre du Protocole facultatif (CCPR/C/57/CRP.1/Add.7/Part I)

112. Mme CHANET dit qu'elle donnera lecture des modifications proposées par les membres du Comité, au moment opportun.

Paragraphe 1 à 3

113. Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

114. Mme CHANET (Rapporteur) attire l'attention sur un nouveau projet de paragraphe 4, contenu dans le document CCPR/C/57/CRP.1/Add.7/Part II, qui a été distribué aux membres du Comité.

115. Le nouveau projet de paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

116. Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

117. Mme CHANET (Rapporteur) dit que de nouvelles modifications ont été proposées dans la ventilation par pays des réponses sur la suite donnée aux constatations.

118. En ce qui concerne l'Argentine, le membre de phrase "réponse satisfaisante... 27 septembre 1995" doit être remplacé par "[voir plus loin paragraphe ...]".

119. En ce qui concerne le Cameroun, dans la deuxième phrase, les mots "ont eu" doivent être remplacés par "doivent avoir" et le mot "cinquante-septième" par le mot "cinquante-huitième".

120. En ce qui concerne l'Equateur, dans la deuxième phrase, les mots "ont eu" doivent être remplacés par "doivent avoir" et le mot "cinquante-septième" par le mot "cinquante-huitième".

121. En ce qui concerne Madagascar, la deuxième phrase doit être remplacée par la suivante : "des consultations sur le suivi auront lieu avec la Mission permanente de Madagascar à la cinquante-huitième session".

122. En ce qui concerne le Nicaragua, la deuxième phrase doit être remplacée par la suivante : "des consultations sur le suivi auront lieu avec la Mission permanente du Nicaragua à la cinquante-huitième session".

123. En ce qui concerne le Pérou, la deuxième phrase doit être remplacée par la suivante : "des consultations sur le suivi ont eu lieu à la cinquante-septième session".

124. En ce qui concerne le Sénégal, la dernière phrase doit être remplacée par la suivante : "une nouvelle réponse satisfaisante sur la suite donnée, datée du 15 juillet 1996, indique que la victime sera indemnisée [voir plus loin paragraphe...]".

125. En ce qui concerne l'Espagne, la deuxième phrase doit être remplacée par la suivante : "la réponse de l'Etat partie sur la suite donnée, datée du 30 juin 1996, conteste les conclusions du Comité".

126. En ce qui concerne le Venezuela, le mot "satisfaisante" doit être supprimé.

127. Enfin, en ce qui concerne la Zambie, dans la dernière phrase, les mots "ont eu" doivent être remplacés par "auront" et le mot "cinquante-septième" par le mot "cinquante-huitième".

128. M. POCAR propose que pour la Jamahiriya arabe libyenne, les mots "devrait être" soient remplacés par le mot "sera" dans la deuxième phrase.

129. Le paragraphe 6 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 7 à 16

130. Les paragraphes 7 à 16 sont adoptés.

Paragraphes 17 et 18

131. Après un échange de vues entre M. POCAR et M. SCHMIDT (Centre pour les droits de l'homme), Mme CHANET (Rapporteur), propose de remonter la première partie du paragraphe 18, jusqu'au mot "possible", à la fin du paragraphe 17. Le paragraphe 18 devrait comprendre uniquement la deuxième partie de la phrase et commencerait par les mots "le Comité a remercié...".

132. Les paragraphes 17 et 18 ainsi modifiés sont adoptés.

Paragraphes 19 à 31

133. Les paragraphes 19 à 31 sont adoptés.

134. M. Bán prend la présidence.

Paragraphe 32

135. Mme CHANET (Rapporteur) dit qu'il a été proposé de modifier comme suit le titre de la section (paragraphes 32 à 38) : "Exemples positifs de collaboration/réponses en matière de suivi pendant la période visée par le rapport".

136. Il en est ainsi décidé.

137. Mme CHANET (Rapporteur) dit qu'il a été proposé, pour traiter les Etats parties de la même manière, que la réponse du Gouvernement de Tasmanie, qui figure actuellement en retrait et entre guillemets, soit mise en style indirect. Dans la version anglaise de la quatrième phrase du deuxième paragraphe entre guillemets, le mot "Act" doit être remplacé par le mot "legislation".

138. Mme EVATT considère que la décision de l'auteur d'invoquer une nouvelle législation pour contester la validité des articles concernés du Code pénal de Tasmanie est de bon augure.

139. Le paragraphe 32 ainsi modifié est adopté.

Paragraphes 33 à 35

140. Les paragraphes 33 à 35 sont adoptés.

Nouveau paragraphe 36

141. Mme CHANET (Rapporteur) attire l'attention sur un nouveau projet de paragraphe 36, contenu dans le document CCPR/C/57/CRP.1/Add.7/Part II.

142. Le nouveau paragraphe 36 est adopté.

Nouveau paragraphe 37

143. Mme CHANET (Rapporteur) donne lecture du nouveau projet de paragraphe 37 suivant : "A la cinquante-deuxième session, en octobre 1994, le Comité a adopté des constatations au sujet de la communication No. 386/1989 (Famara Koné c. Sénégal), dans lesquelles il concluait à une violation du paragraphe 3 de l'article 9 et recommandait que l'auteur soit indemnisé. Dans sa réponse datée du 26 juin 1995, l'Etat partie a promis de communiquer des informations à l'issue de l'enquête approfondie menée sur cette affaire. Après qu'un rappel eut été envoyé à l'Etat partie en février 1996, l'Etat partie a, dans une réponse datée du 15 juillet 1996, informé le Comité que le Président du Sénégal avait donné l'ordre au Ministre de la justice du Sénégal de verser une indemnité à titre de faveur à M. Koné, en réparation du préjudice causé par la durée de sa détention avant jugement."

144. Le nouveau paragraphe 37 est adopté.

Nouveau paragraphe 38

145. Mme CHANET (Rapporteur) donne lecture du nouveau projet de paragraphe 38 suivant : "A la cinquante-troisième session (mars-avril 1995), le Comité a adopté ses constatations relatives à la communication No 400/1990 (Monaco de Gallicchio c. Argentine), dans lesquelles il concluait à une violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 24 du Pacte et recommandait l'indemnisation de l'auteur et de sa petite-fille. Dans deux réponses sur la suite donnée, datées respectivement d'août 1995 et du 27 septembre 1995, l'Etat partie a indiqué que, par décision du 30 août 1995, un juge fédéral a ordonné aux services de police de lever l'interdiction de quitter le pays dont faisait l'objet la petite-fille de l'auteur et de lui délivrer rapidement une carte d'identité et un passeport. L'Etat partie a ajouté que de ce fait la petite-fille de l'auteur cesse de relever de l'autorité légale du tribunal et est placée sous la tutelle de l'auteur. La réponse de l'Etat partie ne fait pas mention de la question de l'indemnisation."

146. M. POCAR demande à ce sujet pourquoi le mot "satisfaisante" a été supprimé dans la partie du paragraphe 6 concernant l'Argentine.

147. Mme CHANET (Rapporteur) dit que la réponse de l'Etat partie a été jugée insatisfaisante parce qu'il n'avait pas indemnisé les personnes concernées. Le paragraphe 6 renvoie donc le lecteur au paragraphe actuellement examiné, qui apporte des éclaircissements.

148. M. MAVROMMATIS dit que selon lui, "satisfaisant" signifie qu'il a été donné largement suite aux recommandations formulées. Il est rare que des indemnités soient versées dans les affaires de garde d'enfants; d'autre part, rien n'indique que l'auteur ait demandé à être indemnisé.

149. M. SCHMIDT (Centre pour les droits de l'homme) dit que le paragraphe 38 a été incorporé dans la section relative aux exemples positifs pour les raisons mentionnées par M. Mavrommatis. L'auteur, qui avait demandé la tutelle légale de sa petite-fille, a fait part de sa satisfaction en apprenant la décision du Comité. Après que le Comité eut adopté ses constatations, en mars 1995, l'Etat partie a accéléré la procédure engagée pour faire annuler les décisions relatives à la garde et la tutelle de l'enfant, et la question a été réglée en trois mois.

150. Mme CHANET (Rapporteur) propose, compte tenu de ces explications, de faire figurer le texte dont elle a donné lecture, moins la dernière phrase, dans la section relative aux exemples positifs de coopération en matière de suivi. La partie pertinente du paragraphe 6, supprimée au début de la discussion, serait alors rétablie.

151. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 38 actuel

152. M. BRUNI CELLI demande si la Jamaïque a répondu aux demandes d'information dans l'une quelconque des affaires mentionnées.

153. M. MAVROMMATIS dit que la Jamaïque a fait preuve d'un esprit de coopération encourageant, mais qu'elle n'a pas encore informé le Comité des mesures qu'elle a prises concernant un certain nombre de violations de l'article 7, paragraphe 14, relatif à l'indemnisation des victimes, et de l'article 6, relatif à la commutation des peines.

154. Le paragraphe 38 est adopté.

Paragraphe 39

155. M. POCAR relève une certaine ambiguïté dans la formulation. Les deux phrases devraient être simplifiées.

156. Le paragraphe 39 est adopté sous réserve d'une modification ultérieure en ce sens.

Paragraphe 40

157. Le paragraphe 40 est adopté.

Paragraphe 41

158. Mme CHANET (Rapporteur) dit que compte tenu de modifications apportées lors de la dernière phase de rédaction et, en particulier, d'une proposition faite par M. Buergenthal, le texte initial doit être remplacé par le suivant :

"41. Le Comité confirme qu'il gardera constamment à l'étude le fonctionnement de la procédure de suivi.

"42. Le Comité déplore que, contrairement à la recommandation qu'il avait formulée et qui est consignée dans le rapport annuel pour 1995, le Centre pour les droits de l'homme n'ait pas prévu dans son budget des crédits pour financer au moins une mission d'enquête en matière de suivi par an,

et n'ait inscrit aucune mission d'enquête à son calendrier. Le Comité invite instamment le Centre à prévoir des crédits pour financer au moins une mission d'enquête en matière de suivi en 1997 et à en fixer la date."

159. Le nouveau texte est adopté.

160. L'ensemble du projet de rapport annuel du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/57/CRP.1 et Add.1 à 7), tel qu'il a été modifié, est adopté.

RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 3 de l'ordre du jour) (CCPR/C/57/1)

161. Le PRESIDENT dit que depuis que ce document a été soumis au Comité, trois autres rapports ont été reçus des pays suivants : Liban, Colombie et Congo. Le Bureau recommande au Comité d'examiner, à sa cinquante-huitième session : le troisième rapport périodique du Pérou (suite); le rapport spécial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur Hong Kong; le rapport initial de la Suisse; le rapport initial du Gabon; le troisième rapport périodique du Danemark; et le quatrième rapport périodique de l'Allemagne. La liste de réserve comprendra les rapports de l'Inde (troisième) et de la Géorgie (rapport initial).

162. Le Groupe de travail de l'article 40 se compose comme suit : M. Aguilar Urbina, M. Bhagwati, Lord Colville et M. Francis. Le Groupe de travail des communications se compose comme suit : M. Bán, M. El Shafei, Mme Evatt, M. Mavrommatis et Mme Medina Quiroga.

163. Le Bureau recommande également qu'à sa cinquante-neuvième session, le Comité examine : le rapport initial de la Géorgie; le deuxième rapport périodique du Liban; le deuxième rapport périodique de la Bolivie; le troisième rapport périodique de l'Inde; le troisième rapport périodique de la France; et le quatrième rapport périodique de la Colombie. La liste de réserve comprendra le quatrième rapport périodique du Bélarus et le rapport spécial du Portugal sur Macao.

164. Une liste de noms en vue de la composition des deux groupes de travail pour la cinquante-neuvième session a été distribuée. Le Bureau recommande qu'une décision définitive soit prise pendant la cinquante-huitième session.

165. Lord COLVILLE exprime l'espoir que le Portugal s'efforcera, comme le Royaume-Uni pour Hong Kong, de fournir un rapport détaillé, notamment sur les arrangements qu'il cherche à conclure avec la République populaire de Chine en vue du transfert à cette dernière de la souveraineté sur Macao, prévu pour 1999.

166. Le PRESIDENT dit que cette préoccupation pourra être prise en compte dans la liste des points à traiter qui sera établie par le Groupe de travail.

167. Il doit comprendre que le Comité souhaite adopter les recommandations dont il lui a fait part.

168. Il en est ainsi décidé.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

169. A l'invitation du Président, Mme EVATT rend compte des contacts qu'elle a eus durant l'intersession avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et qui font l'objet d'un bref document qui a été distribué à titre officieux. Ces contacts sont riches de promesses : si des membres le souhaitent, Mme Evatt les poursuivra, notamment pour examiner la coopération exemplaire dont le Comité a bénéficié de la part des ONG. En particulier, le Comité d'action internationale pour la promotion de la femme a coordonné une grande partie des efforts faits par les ONG au niveau national pour fournir les informations pertinentes; pour chaque session du Comité, le Comité d'action produit un rapport "alternatif" sur chaque pays examiné par le Comité et, pendant les sessions du Comité, il organise fréquemment des réunions auxquelles il invite des femmes de différents pays pour discuter de diverses questions avec les membres du Comité. Mme Evatt sait, par expérience, que cette relation est particulièrement bénéfique.

170. Par l'entremise de Mme Klein-Bidmon (Centre pour les droits de l'homme), des contacts ont également été établis avec la Division de la promotion de la femme, qui fournit des services de secrétariat au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il est à espérer, notamment, que ces contacts permettront au Comité des droits de l'homme d'obtenir des informations sur la condition de la femme dans les pays dont les rapports doivent être examinés. Le contact sera maintenu aussi durant la rédaction de l'observation générale relative à l'article 3 du Pacte.

171. Mme Evatt espère que d'autres membres du Comité des droits de l'homme entreprendront, à titre volontaire, de mettre en place des canaux d'échange d'informations de même nature avec d'autres organes de suivi des traités et qu'ils en rendront compte à leurs collègues, de préférence par écrit. Elle espère également que l'exemple qu'elle vient de citer encouragera le Comité à faciliter l'apport d'information par les ONG et à utiliser davantage ces informations.

172. M. BHAGWATI demande si le Groupe de travail de l'article 40 ne pourrait pas trouver le moyen de rencontrer les représentants d'ONG lors de ses réunions préparatoires, avant les sessions du Comité. Il croit savoir que de telles dispositions sont prises dans d'autres organes de suivi des traités.

173. Mme EVATT souligne qu'elle pensait essentiellement à des initiatives volontaires de la part de membres du Comité.

174. Le PRÉSIDENT approuve les observations de Mme Evatt, qui pourraient peut-être être examinées plus avant au cours de la cinquante-huitième session.

175. M. ANDO suggère que le Comité en discute lors de sa séance informelle.

176. M. KRETZMER rappelle que conformément à la proposition faite par lui-même et approuvée par Mme Evatt à la cinquante-cinquième session, le Comité a demandé au secrétariat de lui faire rapport sur les avantages et les inconvénients des sessions à New York. Ce rapport n'a toujours pas vu le jour, mais M. Kretzmer juge cette question de plus en plus pertinente.

177. M. BRUNI CELLI propose que le Comité, lorsqu'il examinera ses méthodes de travail de façon informelle, discute également de ce qu'il faut faire des

communications dont l'examen était prévu, mais qu'il n'a pu examiner par manque de temps.

178. Suite à des observations de M. BUERGENTHAL, M. MAVROMMATIS et Mme EVATT, le PRESIDENT dit qu'il croit comprendre que les membres du Comité souhaitent lever la séance et poursuivre les discussions en tant que groupe de travail plénier jusqu'à la fin de la session.

179. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 35.